This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 257 481

Ullmann

La Lutte Internationale contre les Épidémies de la Guerre

133
2510

HARVARD
LAW
LIBRARY

1897

Digitized by Google

133
2510

Bd Jan 1924

HARVARD LAW LIBRARY

FROM THE LIBRARY

OF

HEINRICH LAMMASCH

Received May 25, 1922.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

LUTTE INTERNATIONALE

CONTRE LES ÉPIDÉMIES DE LA GUERRE

UNE QUESTION DU DROIT ADMINISTRATIF INTERNATIONAL ET DU DROIT DE LA NEUTRALITÉ

PAR

E. ULLMANN

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE MUNICH

EXTRAIT DE LA *REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC*

PARIS

A. PEDONE, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA COUR D'APPEL ET DE L'ORDRE DES AVOCATS

13, Rue Soufflot, 13

1897

Digitized by Google

1897, Juillet-Août N° 4. Quatrième année

REVUE GÉNÉRALE
DE
Droit International Public

DROIT DES GENS — HISTOIRE DIPLOMATIQUE
DROIT PÉNAL — DROIT FISCAL — DROIT ADMINISTRATIF

PUBLIÉE PAR

Antoine PILLET
PROFESSEUR AGRÉGÉ A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

Paul FAUCHILLE
CHARGÉ DE CONFÉRENCES DE DROIT INTERNATIONAL
A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS
LAURÉAT DE L'INSTITUT DE FRANCE

SOMMAIRE

Pages

E. ULLMANN, professeur à l'Université de Munich. **La lutte internationale contre les épidémies causées par la guerre. Une question du droit administratif international et du droit de la neutralité.** 437

G. STREIT, professeur à l'Université d'Athènes. **La question crétoise au point de vue du droit international** (*Suite*)..... 446

E. AUDINET, professeur à l'Université d'Aix-Marseille. **La nationalité des Israélites algériens**..... 483

J. BRISSAUD, professeur à l'Université de Toulouse. **Les Restitutions des grands par Claude Joly. Contribution à l'étude du droit des gens dans les écrits des casuistes**..... 496

CHRONIQUE DES FAITS INTERNATIONAUX. **Grèce et Turquie.** — *Guerre, causes, ouverture des hostilités, déclaration de guerre.* 504

Turquie. — *La question arménienne, les nouveaux massacres, les conversions forcées à l'Islamisme, l'affaire du Père Salvator, l'affaire de la Banque impériale ottomane et les massacres de Constantinople, la question des indemnités.* 533

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE. **Livres et publications périodiques**. 572

ABONNEMENT : 20 FRANCS PAR AN. — ÉTRANGER, 21 FR. 50.
LA LIVRAISON : **4 FRANCS.**

PARIS
A. PEDONE, Libraire-Éditeur
13, rue Soufflot, 13.

A. ASHER et Cie, Berlin. | BELINFANTE Frères, La Haye. | BRIGUIET et Cie, Rio de Janeiro. | GEROLD et Cie, Vienne. | TETSUGAKU SHOIN, Tokio. | A. ZINZERLING, St-Pétersbourg.

Droits de traduction et de reproduction réservés

MAY 2 5 1922 Digitized by Google

LA LUTTE INTERNATIONALE

CONTRE LES ÉPIDÉMIES CAUSÉES PAR LA GUERRE

UNE QUESTION DU DROIT ADMINISTRATIF INTERNATIONAL ET DU DROIT DE LA NEUTRALITÉ

PAR

E. ULLMANN

PROFESSEUR DE L'UNIVERSITÉ DE MUNICH

Cette étude concerne l'un des objets les plus importants pour la santé publique et présente, à mon avis, non seulement un caractère pratique et humanitaire, mais encore un intérêt juridique. A ce dernier point de vue, la question ici traitée fait partie de ce groupe de règles et d'institutions internationales qui, à notre époque, sont séparées des autres districts du droit international, privé, pénal, etc., sous le nom de droit d'administration internationale. Il n'entre pas dans l'objet de la présente étude d'établir le fondement de l'idée du droit d'administration internationale. Quelques remarques suffiront pour démontrer la relation que présente notre question avec cette partie du droit international.

L'État moderne possède, on le sait, une double qualité caractéristique : il est un État de droit (*Rechtstaat*) et un État de civilisation (*Kulturstaat*). Dans sa fonction d'État de civilisation, l'État développe cette activité multiple que l'on désigne, par une référence au but positif poursuivi et souvent atteint, sous le nom de soin du bien-être (*Wohlfahrtspflege*). Cette fonction s'étend aujourd'hui dans les États civilisés à tous les intérêts dont la protection est assurée par les moyens dont dispose la communauté publiquement organisée : ce que l'individu, dans la sphère de ses intérêts particuliers légitimes, ne peut se procurer à l'aide des moyens existant à sa disposition, l'État doit le lui procurer avec ses moyens d'ordre collectif. D'autre part, l'État en tant qu'il se prépare à rendre de pareils services, reconnaît qu'il ne s'agit pas seulement là de la protection d'intérêts particuliers comme tels ; la reconnaissance de ce fait que

Digitized by Google

le soin des intérêts moraux, religieux, intellectuels, artistiques, économiques et sanitaires est une condition du bien de la communauté, et par là du bien individuel, a réciproquement pour point de départ la reconnaissance de ce fait que ces intérêts, en qualité de véritables intérêts communs, appartiennent au domaine de l'activité protectrice et positive de l'État. Nous voyons donc que les légitimes intérêts d'une certaine importance sont, à cause de l'insuffisance de la protection et des soins que l'individu intéressé peut leur accorder, reconnus en qualité d'intérêts communs et élevés à la dignité d'objet de la protection publique et de l'attention de l'État.

La première question est celle-ci : l'État moderne se trouve-t-il en possession de moyens vraiment efficaces d'assurer cette protection des intérêts légitimes ? Tout d'abord, nous pouvons dire que l'État a à pourvoir à l'accomplissement de ce devoir à l'aide de ses propres forces intellectuelles et matérielles et que, jusqu'à l'époque la plus récente, c'est en général ainsi qu'il devait procéder. Mais il est aujourd'hui déjà certain que, dans la plupart des domaines de l'administration publique, les moyens matériels et formels propres à chaque État sont insuffisants. La plupart des intérêts qui forment l'objet de l'administration publique se sont solidarisés tout à fait dans l'intérieur de la communauté des États civilisés, et sont devenus ainsi des intérêts internationaux. Ce caractère international des objets de l'administration publique renvoie l'État à l'application des moyens que la communauté internationale peut mettre à sa disposition ; ce que l'État particulier, dans le ressort de son administration nationale, ne peut pas faire, la fonction collective des États pratiquant le commerce international peut le réaliser au moins par approximation. De même que la communauté nationale (en fait) est une association de forces particulières organisée en vue des intérêts solidaires des individus, de même la communauté internationale, quoique n'étant pas organisée en forme d'État, est une association des forces des États particuliers en faveur des intérêts reconnus solidairement.

Cette fonction collective des États civilisés a trouvé dans notre siècle son expression la plus puissante dans des traités collectifs. En quelque sorte elle a dû son existence juridique à de pareils traités ; cependant le traité particulier demeure toujours destiné à jouer un rôle considérable dans les relations particulières des peuples, notamment entre États voisins : en réalité les traités particuliers sont proprement dans beaucoup de domaines de l'administration les précurseurs et les modèles des traités collectifs intervenus plus tard, à une époque où leur nécessité a apparu parce que l'intérêt solidaire, limité d'abord à deux ou un peu

Digitized by Google

plus de deux États, a pris, par suite du développement du commerce, un caractère universel. Ainsi, par exemple, l'Union postale austro-allemande est en petit le modèle de l'Union postale universelle qui s'étend aujourd'hui sur le globe tout entier.

Alors que maintenant le service collectif des États forme, en particulier dans les rapports d'intérêt économique pour la communauté, un droit d'administration internationale suffisamment développé, la même chose ne peut pas être dite d'un objet au moins aussi important de l'administration publique, à savoir du soin de la santé publique. L'activité collective des États dans ce domaine se révéla pour la première fois lorsque sur l'initiative de Napoléon III, une convention sanitaire fut signée en 1853 entre les États riverains de la Méditerranée, le Portugal, la Grande-Bretagne et la Russie, en vue de se protéger contre l'invasion du choléra. Si éclatante que fut l'importance d'un contrôle international officiel des questions sanitaires dans les pays d'origine du choléra, peu d'États cependant adhérèrent à cette convention. Depuis, on le sait, de nombreuses conférences sanitaires internationales ont été tenues (Paris, 1859 ; Constantinople, 1866 ; Vienne, 1873 ; Rome, 1885 ; Venise, 1892 ; Dresde, 1893 ; Paris, 1894 ; Venise, 1896-1897) ; mais, en somme, peu de résultats ont été obtenus. Nous sommes en présence de ce phénomène bien particulier que des mesures efficaces ont été prises en faveur de l'agriculture pour combattre les épizooties, et qu'elles ont été suivies d'effet, tandis que la protection du bien le plus précieux à l'homme, de la santé, ne rencontre pas une attention aussi grande. Cela ne doit pas nous étonner, — n'y a-t-il pas des gens instruits pour lesquels la vie n'a que peu ou point de valeur ? Cette opinion est connue, d'après laquelle il faut laisser aux guerres et aux épidémies leur libre cours ; elles atteignent infailliblement tout d'abord les gens qui ne peuvent pas jouir de la vie, et si elles les font disparaître de cette vallée terrestre de misère, ils font ainsi place, et facilitent à leurs contemporains le combat pour l'existence. A ce point de vue se rattache une certaine sorte de parti. Je pense qu'un cynisme pareil échappe absolument à la critique. Nous nous trouvons dans un domaine de la vie en commun dont le principe matériel ne peut être, même au regard de l'État, que la moralité et l'humanité.

Sur le fondement de ce principe, voici la question qui se pose pratiquement. Les épidémies peuvent-elles être sinon évitées, du moins limitées ? La médecine et l'hygiène fort dévoloppées aujourd'hui, donnent à cette question une réponse affirmative. Mais si cette question peut être affirmativement résolue, alors existe, pour l'administration publique, la

Digitized by Google

tâche de dispenser ses soins, conformément à son devoir, en faveur de la santé du peuple. Combien les moyens purement nationaux sont insuffisants à atteindre ce but, c'est ce que va montrer la question à laquelle j'ai résolu de consacrer ces lignes.

Dans un article publié par moi en 1879 dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (1), j'ai abordé le problème de droit international des épidémies qui se produisent en temps de guerre. Me référant à ce fait démontré que la désinfection imparfaite des champs de bataille constitue une des causes d'existence et de propagation des épidémies, j'arrivais à formuler le projet de la formation conventionnelle de Commissions sanitaires internationales en temps de guerre. Depuis lors une étude plus approfondie de cet objet m'a convaincu que, en dehors de la désinfection imparfaite des champs de bataille, il y a encore une série d'autres causes d'épidémies, suites habituelles de la guerre, à prendre en considération, si l'on veut apporter la preuve de la nécessité d'une action internationale efficace.

L'ordre de mon argumentation a été le suivant. J'ai pris comme point de départ ce fait que le droit international, dans la convention de Genève, poursuit, par le soin des militaires blessés, l'adoucissement des suites destructives directes de la guerre, mais que, par contre, la convention de Genève n'a pas pour but de combattre les effets indirects de la guerre, en particulier la propagation des épidémies parmi les non-combattants dans les pays belligérants et parmi les sujets des puissances neutres. J'ai dit à ce sujet que l'expérience a montré que la désinfection incomplète et tardive des champs de bataille a causé des épidémies. L'extension du champ des opérations militaires, les massacres en masse qui sont aujourd'hui une conséquence nécessaire des hostilités, rendent impossible au personnel sanitaire des belligérants, si bien organisé qu'il soit, l'accomplissement de son devoir. Le personnel sanitaire doit suivre les mouvements des armées pour remplir pendant et après le combat son devoir direct d'assistance. Il ne peut pas consacrer une pleine attention et une activité suffisante à des conséquences de la lutte qui ne sont qu'indirectes, et pour le moment point encore sûres.

Il est vrai que l'on pourrait, en partant d'un point de vue international purement abstrait, construire un art de la guerre des peuples civilisés, dont les conséquences dommageables s'arrêteraient au sol belligérant, et baser ses exigences sur la détermination objective et subjective du rapport de guerre. Mais, au regard des rapports réels que fait naître la

(1) T. XI (1879), p. 527 et suiv.

Digitized by Google

guerre, rapports qui, en droit positif peuvent seuls être pris en considération, on ne peut pas exiger des belligérants que, dans leur action militaire, ils aient des yeux fixés sur les intérêts des neutres, surtout lorsque les hostilités ont pris le caractère d'une lutte pour l'existence.

Cependant il ne suit en aucune façon de là que les neutres, doivent se résigner à supporter les conséquences dommageables de la guerre, comme un événement qui serait inévitable pour eux aussi bien que pour les belligérants. L'activité préventive de l'État sur le terrain des mesures sanitaires ne peut pas, en présence d'un danger menaçant, demeurer sans force pour cette raison que le danger a son origine dans une guerre ; l'État civilisé a bien plutôt le devoir (nous l'avons vu plus haut) de combattre ce danger par tous les moyens qui sont en général à sa disposition. Mais comme l'intérêt qui est ici en question dans la lutte contre les épidémies de guerre est véritablement un intérêt solidaire de tous les États civilisés, on ne peut pas nier que nous ne soyons en présence des éléments de formation d'un devoir international. Tous les efforts des États particuliers, dans la lutte contre les épidémies par le moyen des quarantaines, n'ont qu'une signification purement précaire ; le devoir des États doit bien plutôt être considéré comme un devoir commun. Le contenu de ce devoir lui-même consiste à attaquer le mal par sa racine, sur son champ d'opération.

Ma pensée était donc que, de même que dans d'autres domaines de l'administration internationale une protection efficace des intérêts solidaires a été obtenue par des conventions et des institutions internationales, de même l'œuvre de la lutte contre les épidémies de guerre devait être accomplie par l'institution de Commissions sanitaires neutres en temps de guerre. Le devoir de ces Commissions serait d'employer sur les champs de bataille, dans le but d'éviter toute épidémie, les moyens que les belligérants eux-mêmes, l'expérience l'a montré, ne peuvent pas employer complètement. L'activité de ces Commissions m'a paru le moyen relativement le plus efficace de destruction des causes les plus fréquentes des épidémies, dans les limites du champ de bataille.

Au point de vue juridique, ce projet me parut d'autant plus légitime que, sur le fondement de la convention de Genève, la coopération des Sociétés de la Croix-Rouge est admise sous certaines conditions. Ajoutons que le droit de la guerre ne fournit pas aux belligérants d'objection sérieuse contre une prétention des neutres, qui a sa base dans un nouvel état de chose amené par la guerre. Lorsqu'il n'est pas possible au personnel sanitaire des belligérants de suffire en même temps à un

Digitized by Google

intérêt international concurrent, il n'en résulte pas que les neutres ne puissent pas élever la prétention de détourner, à l'aide de moyens appropriés, une catastrophe dont ils sont menacés par une suite ordinaire et indirecte des hostilités.

Notre question est aussi, sans aucun doute, une question d'humanité. Si le développement du droit de la guerre signifie en même temps une revendication des idées d'humanité, la guerre ne peut plus, à cause de sa légitimité internationale, être considérée comme un fait inévitable. Ce serait une négation des principes de l'humanité, qui formerait un contraste flagrant avec les idées que l'on reconnaît, dans la grande famille des peuples de l'Europe, comme communes aux nations civilisées.

Le développement général de la vie internationale est incontestablement dirigé dans le sens d'une augmentation des devoirs internationaux des États européens. La communauté de ces États ne remplirait qu'imparfaitement sa mission historique si, suivant un formalisme stérile, elle limitait son activité internationale aux conséquences formelles de la souveraineté particulière et du principe territorial. Nous voyons plutôt à notre époque comment, sans dommages pour la souveraineté particulière les forces des États civilisés se développent glorieusement dans leurs manifestations collectives.

Dans cet article il s'agissait seulement pour moi d'exprimer la pensée fondamentale d'une semblable action collective des puissances pour le service du bien du peuple et de l'humanité. Je croyais pouvoir laisser provisoirement à l'écart les détails du projet. J'ai seulement, dans cet ordre d'idées, indiqué qu'une convention de ce genre devait limiter soigneusement la compétence des Commissions sanitaires internationales et fixer d'une manière précise leurs rapports avec les organes des belligérants, afin que leur action ne blesse pas les légitimes intérêts des États en guerre et que, d'un autre côté, ceux-ci ne leur rendent pas plus difficile l'accomplissement de leur devoir. Enfin, j'ai remarqué que les frais de cette institution devraient être supportés par les contractants, au prorata de leur chiffre respectif de population officiellement constaté

J'ai observé plus haut que je n'ai pas, dans mon projet, suffisamment montré l'importance du fait qui m'a servi de base pour la démonstration de la nécessité d'une action collective des puissances. La désinfection imparfaite des champs de bataille est seulement une des causes de l'existence de la propagation des épidémies en temps de guerre. Malheureusement, les choses sont ainsi que la situation singulière d'une armée en campagne, dans les circonstances exceptionnelles du mouvement

Digitized by Google

des masses et de leur repos (dans les bivouacs, les cantonnements), engendre, sous l'influence de facteurs climatériques, locaux et ethniques, des causes d'épidémies.

Dans toute action militaire, le premier soin des chefs est de conserver aux armées leur force immanente d'agression jusqu'à la solution définitive du conflit. Mais l'histoire des guerres montre que cette espérance est le plus souvent déçue : de grandes armées sont devenues inutiles et inoffensives par suite de mauvaises conditions hygiéniques. L'histoire contemporaine ne connaît que deux cas qui puissent figurer comme exception à cette règle. L'une concerne l'armée des États du Nord dans la guerre de Sécession américaine. Les comptes rendus que le Congrès fit publier en quatre volumes in-folio par un Comité médical sous la présidence du chirurgien général Barnes, montrent ce qui avait été fourni pour les soins hygiéniques de l'armée, et manifestent ce fait que la naissance et la propagation des grandes épidémies de guerre peuvent être évitées. Des épidémies ne se produisirent qu'à la suite de circonstances particulières. L'intendance militaire avait notamment pourvu à ce que les malades et les blessés fussent éloignés immédiatement du champ de bataille, par le moyen de chemins de fer organisés spécialement à cet effet. Mais lorsque, à la suite de la pointe hardie et rapide du général Sherman en Géorgie, il devint impossible d'user de cette mesure, il surgit sur le champ de bataille tout un troupeau d'épidémies. Dans un autre cas, on eut à déplorer la maladie de huit cents hommes atteints de catarrhe aigu à la suite de l'emploi de viandes trop fraîchement tuées. La seconde exception à la règle que nous avons constatée concerne l'armée allemande pendant la guerre de 1870-1871. L'hygiène de cette armée était si parfaite que ce fut seulement à la fin des hostilités que se manifestèrent des petites véroles et des dysenteries ; encore ces maladies n'étaient-elles pas dangereuses.

Ni l'une ni l'autre de ces exceptions n'affaiblit notre principe. Le cas américain ne peut pas être comparé avec nos rapports européens. Pour ce qui concerne le cas allemand, les circonstances locales, climatériques, ethniques du rayon de marche et du champ d'opérations des troupes furent si extraordinairement favorables que personne n'aurait pu à l'avance compter sur leur réalisation. Combien seraient différentes les conditions d'existence et de combat d'une armée dans l'Est et le Sud-Est de l'Europe, où la petite vérole, la diphtérie, la fièvre typhoïde bilieuse et le typhus infectieux règnent à peu près continuellement à l'état épidémique. La guerre de Crimée peut servir d'exemple à cet égard ; on sait qu'elle se termina par une « paix d'hygiène ». Les rapports officiels

Digitized by Google

témoignent des pertes énormes que le typhus infectieux, la petite vérole, le choléra et la dysenterie infligèrent aux armées, aux pays belligérants (jusque dans le Sud de la France) et aux pays neutres. Plus d'un quart des combattants et une proportion double de personnes civiles succombèrent aux épidémies.

Les expériences des guerres de 1859, 1866 et 1878 ont été tout aussi désastreuses. Il est certain que, dans toutes les grandes guerres, on court le danger de voir éclater et se répandre des épidémies, danger qui menace même un large cercle d'États désintéressés. L'expérience montre aussi que les tentatives de localisation du danger demeurent sans effet pour une foule de raisons ; il est à remarquer à ce point de vue qu'il demeure impossible de fermer hermétiquement le champ d'opérations à tout commerce, d'empêcher le contact perpétuel de l'armée avec la patrie, d'éviter le cas fréquent du passage de troupes désorganisées et infectées au travers d'un territoire neutre.

En se référant à ces faits, on ne peut pas dire que l'issue d'une guerre dépende uniquement de la supériorité militaire. Une armée dans un bon état hygiénique fournira une résistance plus longue qu'une armée négligée. Mais la circonstance que l'adversaire est faible au point de vue de l'hygiène est pleine de dangers même pour l'armée plus forte au point de vue hygiénique et militaire. Il peut arriver ainsi que le succès de la guerre dépende de l'efficacité de la lutte contre le danger des épidémies.

Existe-t-il des moyens d'éviter ce danger ? La médecine et l'hygiène actuelles répondent affirmativement. Les épidémies sont encore de nos jours inquiétantes, mais elles ne sont plus invisibles.

Qui doit et qui peut accomplir cette œuvre d'hygiène ? Les belligérants, se référant au droit international actuel et en particulier au droit de la guerre et de la neutralité, répondront naturellement : c'est notre affaire, la guerre est pour les neutres une *res inter alios gesta* ! Les maux que toute guerre amène nécessairement avec elle dans le cercle des intéressés sont comme un événement naturel contre les conséquences désastreuses duquel les États doivent lutter par les moyens les mieux appropriés de leur administration nationale, dans les limites de leur souveraineté particulière et territoriale. Les belligérants affirmeront implicitement qu'ils sont, en fait, à la hauteur de ce devoir. Mais, sur le premier point, s'il est vrai que la guerre est d'abord et doit rester une *res inter alios gesta* sur le terrain de la communauté internationale et dans le cercle du commerce international actuel, les intérêts les plus impor-

Digitized by Google

tants des neutres se trouvent également engagés. Le droit de neutralité sert, on le sait, à la protection de ces intérêts. D'après l'état actuel du droit de neutralité, ce sont principalement les intérêts politiques et économiques qui méritent protection. Je ne crains pas de dire que la question de l'efficacité de la lutte contre les épidémies de guerre, à cause de sa signification par rapport à un intérêt commun qui peut prétendre à être estimé autant que l'intérêt économique, est liée aussi étroitement que possible au droit de la neutralité. Lorsque c'est un principe supérieur du droit de neutralité que les neutres doivent être autant que possible épargnés par les hostilités et par leurs suites, on ne comprendrait pas pourquoi les neutres devraient considérer comme un événement naturel et fatal des suites de la guerre les plus nuisibles au bien commun. A la vérité, celui qui se place à ce point de vue cynique du défaut de prix de la vie humaine pourra résoudre autrement cette question juridique.

Cependant, la solution de la première question est liée étroitement à la solution de la seconde : qui peut accomplir cette œuvre hygiénique ? La réponse réside dans les expériences que nous fournissent les guerres contemporaines. Dans l'histoire il y a eu en tout deux cas exceptionnels dans lesquels l'organisation hygiénique des armées a empêché principalement la naissance et la propagation des épidémies, Dans tous les autres cas, les belligérants n'ont pas réussi à combattre avec succès les épidémies résultant de la guerre. On ne peut pas, en fait , imposer à cet égard aux belligérants un devoir rigoureux, parce que ceux-ci ont d'abord à pourvoir aux diverses nécessités nées du but de la guerre et de ses exigences. Mais, en admettant même que sur le champ de bataille les belligérants puissent suffire aux prescriptions hygiéniques, tout n'est pas fini par là. Si une épidémie vient à naître, elle s'étend en avant et en arrière, tout le long de la ligne des opérations, Si maintenant on renvoie aux organes civils et à l'assistance particulière le soin de couper le fil suivant lequel le mal se répand, il est à craindre que la situation gênée dans laquelle se trouve l'armée d'opérations s'étende aussi à l'élément civil dans le champ des opérations, en général à tout ce qui se trouve dans le domaine de la guerre. En cas de guerre le pays doit mettre à la disposition de son armée une partie de ses médecins civils ; en outre, le devoir d'hygiène n'est pas seulement du ressort des médecins ; il faut, pour l'accomplir, un personnel spécial dressé en temps de paix et en nombre considérable.

Rassemblons tout cela ; il en résulte que l'action qui doit conduire à la solution entière de la question d'hygiène en temps de guerre doit

Digitized by Google

être, conformément à son but, organisée et poursuivie en grand. Nous demandrions l'impossible si nous devions attendre des belligérants cette grande action ; eux n'ont en vue que le but immédiat de la guerre.

Une action grandement organisée ne peut être qu'une action collective des puissances non intéressées à la guerre. Celles-ci peuvent, en temps de guerre, appeler en fonctions leur personnel hygiéniste formé en temps de paix et instruit. Ce qu'elles feront pour empêcher et pour combattre les épidémies de guerre, dans le rayon touché directement ou indirectement par les opérations, est, en réalité et en première ligne, un service rendu aux belligérants eux-mêmes. La solidarité des intérêts présents dans la question saute aux yeux. Que les intérêts légitimes des belligérants prétendent à une entière garantie vis-à-vis de l'action concurrente des neutres, cela se comprend de soi. L'action à laquelle nous pensons ici serait, simplement, une de ces fonctions complémentaires que nous pouvons revendiquer en pleine connaissance de la nature du droit des gens, de la communauté internationale, dans l'intérêt du droit et de l'humanité.

(Extrait de la *Revue générale de droit international public*, 1887).

Digitized by Google

Imp. G. St-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA REVUE EST PUBLIÉE SOUS LE PATRONAGE DE MM.

E. CLUNET
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

A. DESJARDINS
Membre de l'Institut de France
Avocat général à la Cour de cassation,

L. FÉRAUD-GIRAUD
Président honoraire à la Cour de cassation de France.

T. FUNCK-BRENTANO
Professeur à l'Ecole des sciences politiques.

G. GRIOLET
Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat.

G. HANOTAUX
de l'Académie française
Ministre des aff. étr. de France.

H. LAMMASCH
Professeur à l'Université de Vienne.

E. LEHR
Secrétaire général de l'Institut de droit international.

C. LYON-CAEN
Membre de l'Institut de France
Professeur à la Faculté de droit de Paris

F. DE MARTENS
Professeur à l'Université de Saint-Pétersbourg.

P. PRADIER-FODÉRÉ
Conseiller à la Cour d'appel de Lyon.

L. RENAULT
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

A. SOREL
de l'Académie française
Prof. à l'Ecole des sciences politiques.

F. STOERK
Professeur à l'Université de Greifswald.

A. VANDAL
de l'Académie française
Prof. à l'École des sciences politiques

SECRÉTAIRES DE LA RÉDACTION

F. GRIVAZ, Docteur en droit ; — **M. MONCHARVILLE**, Avocat ; — **N. POLITIS**, Docteur en droit.

LISTE DES ADHÉRENTS ET COLLABORATEURS

MM. les professeurs : ALCORTA, de Buenos-Ayres ; — ARIAS, de Lima ; — ARIGA, de Tokio ; — BABLED, du Caire ; — DE BAR, de Gœttingue ; — BERNEY, de Lausanne ; — BLOCISZEWSKI, à l'Académie orientale de Vienne ; — BROCHER DE LA FLÉCHÈRE, de Genève ; — BRUSA, de Turin ; — DE BUSTAMANTE, de la Havane ; — BUZATTI, de Macerata ; — CARNAZZA AMARI, de Catane ; — CATELLANI, de Padoue ; — CHAMPEAU, de Bogota ; — CONTUZZI, de Naples ; — DAHN, de Breslau ; — ESPERSON, de Pavie ; — FIORE, de Naples ; — FUSINATO, de Turin ; — GAREIS, de Kœnigsberg ; — GESTOSO Y ACOSTA, de Valence ; — GRUNHUT, de Vienne ; — HARBURGER, de Münich ; — HEILBORN, de Berlin, ; — HEIMBURGER, de Giessen. — HILTY, de Berne ; — HRABAR, de Dorpat ; — IWANOWSKI, d'Odessa ; — KAMAROWSKI, de Moscou ; — KAZANSKI, de Kazan ; — KEBEDGY, de Berne ; — LAMMASCH, de Vienne ; — LENTNER, d'Innsbrück ; — DE MARTENS, de St-Pétersbourg ; — DE MARTITZ, de Tubingue ; — MILOSSAVLEVITCH, de Belgrade ; — PÉLISSIÉ DU RAUSAS, directeur de l'Ecole française de droit du Caire ; — PIERANTONI, de Rome ; — REVON, de Tokio ; — ROGUIN, de Lausanne ; — ROSTWOROWSKI, de Cracovie ; — STOERK, de Greifswald ; — STREIT, d'Athènes ; — TEICHMANN, de Bâle ; — STRISOWER, de Vienne ; — TORRES-CAMPOS, de Grenade ; — ULLMANN, de Münich ; — VOGT, de Zurich.

MM. BOHM, docteur en droit, referendar à Francfort s/M. ; — CALVO, ministre de la République argentine à Berlin ; — DANEFF, docteur en droit, avocat à Sofia ; — DIENA, avocat à Florence ; — N. DROZ, ancien président de la Confédération helvétique : — DJUVARA, député au Parlement roumain ; — GAUVAIN, secrétaire général de la Commission européenne du Danube ; — GHIRGANOFF, avocat à Bucarest ; — KAUFMANN, assesseur de justice à Berlin ; — KIATIBIAN, docteur en droit, avocat à Constantinople ; — KLEEN, secrétaire de légation des Royaumes unis de Suède et Norvège ; — LEHR, secrétaire gén. de l'Institut de droit intern., prof. hon. à Lausanne ; — MOYNIER, président du Comité intern. de la Croix-Rouge ; — MULDER, docteur en droit, à la Haye ; — DE OLIVART, avocat à Barcelone, anc. prof. à Madrid ; — POINSARD, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété intellectuelle, à Berne ; — DE ROLLAND, conseiller d'Etat à Monaco ; — SARMISA BILCESCO (Mlle), docteur en droit, à Bucarest ; — SIMONIS, avocat à Luxembourg ; — VEILLCOVITCH, docteur en droit, à Belgrade.

MM. les professeurs : JAY, LAINÉ, LESEUR, LYON-CAEN (de l'Institut), RENAULT, THALLER, WEISS, de Paris ; — BALLEYDIER, CAPITANT, PAUL FOURNIER, MICHOUD, TARTARI, de Grenoble ; — AUDINET, BRY, LACOSTE, TÉLOHAN, d'Aix ; — GÉRARD, d'Alger ; — DE BOECK, DESPAGNET, de Bordeaux ; — BIVILLE, CABOUAT, MARCEL FOURNIER, de Caen ; — BONNEVILLE, DESLANDRES, de Dijon ; — JACQUEY, WAHL, de Lille ; — BARTIN, PIC, SOUCHON, de Lyon ; — CHAUSSE, VALÉRY, de Montpellier ; — BEAUCHET, BOURCART, CHRÉTIEN, LOMBARD, de Nancy ; — PRÉVOST-LEYGONIE, SURVILLE, de Poitiers ; — AUBRY, CHAUVEAU, PIÉDELIÈVRE, de Rennes ; — BONFILS, BRESSOLES, BRISSAUD, MÉRIGNHAC, ROUARD DE CARD, de Toulouse.

MM. ARNAUNÉ, FUNCK-BRENTANO, RAMBAUD, SCHEFER, SOREL, de l'Institut, VANDAL, professeurs ; — DUPUIS, maître de conférences à l'Ecole libre des sciences politiques.

MM. BARRÈME, GAIRAL, SELOSSE, professeurs des Facultés libres de droit.

MM. DESJARDINS, de l'Institut, avocat général ; — FÉRAUD-GIRAUD, prés. honoraire à la Cour de Cassation ; — LACOINTA, ancien avocat général à la Cour de cassation ; — DEPEIGES, substitut à la Cour de Riom ; — DE MONTLUC, conseiller à la Cour de Douai ; — PASCAUD, conseiller à Chambéry ; — PRADIER-FODÉRÉ, conseiller à Lyon ; — PRUDHOMME, substitut à Lille.

MM. ARNAUD, auditeur au conseil d'Etat ; — GRIOLET, maître des requêtes honoraire.

M. DE FOVILLE, de l'Institut, directeur de l'Administration des monnaies et médailles.

MM. DELAVAUD, docteur en droit, secrétaire d'ambassade ; — ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire ; — FARGES, chef de bureau aux Archives ; — GIRARD DE RIALLE, ministre plénipotentiaire ; — HANOTAUX, ministre des affaires étrangères ; — LIÉBERT, consul suppléant.

MM. CLUNET, CH. CONSTANT, DAGUIN, avocats à la Cour de Paris ; — LEPELLETIER, avocat à Caen ; — COULBAULT, secrétaire du groupe historique et économique de la Société de géographie ; — DUBOC, ancien lieutenant de vaisseau ; — J. DUBOIS, secrétaire-adjoint du Comité de législation étrangère ; — LUYT, chef du contentieux de la Compagnie des chemins de fer du Midi, en retraite ; PENET, secrétaire du contentieux de la Compagnie des chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée ; — DARRAS DUCHÊNE, PAISANT SALOMON, docteurs en droit.

Digitized by Google

Abonnement : 20 fr. par an, étranger, 21 fr. 50. — La Revue paraît tous les deux mois. — Les abonnements sont pris pour l'année entière.

Les trois premières années (1894-1896). Prix : 60 francs franco.

Les articles insérés restent la propriété de la Revue et aucune reproduction, même partielle, ne pourra être faite sans l'autorisation de l'éditeur. — Des tirages à part ne sont faits que sur la demande des auteurs.

Les ouvrages, envoyés en *double* exemplaire à la librairie Pedone, 13, rue Soufflot, sont annoncés et seront, s'il y a lieu, l'objet d'une notice bibliographique. — Les comptes rendus des ouvrages ne traitant pas du droit international seront publiés sur la couverture de la Revue.

Adresser tout ce qui concerne la rédaction à M. PAUL FAUCHILLE, **72, rue d'Assas,** Paris, ou à M. PILLET, **13, rue de Bagneux,** Paris.

VIENT DE PARAITRE :

LE TOME VII DU

TRAITÉ DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

EUROPÉEN ET AMÉRICAIN

PAR **M. PRADIER-FODÉRÉ**

Conseiller à la cour de Lyon

Prix de l'ouvrage complet : **100** fr. (*Le tome VIII terminera l'ouvrage et comprendra les Tables générales*).

Formulaire des Chancelleries Diplomatiques et Consulaires, suivi du Tarif des Chancelleries et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux Consulats, publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères. — *Sixième édition*, mise à jour d'après les plus récents documents officiels, par M. JULES DE CLERCQ, Consul de France. 1890, 2 vol. in-8, 30 fr. ; reliés . . . . . 34 fr.

Guide pratique des Consulats publié sous les auspices du ministère des affaires étrangères, par M. JULES DE CLERCQ, Consul de France. (SOUS PRESSE.) — *Les souscriptions sont reçues dès maintenant*

Les protectorats anciens et modernes. Etude historique et juridique, par ED. ENGELHARDT, ministre plénipotentiaire, membre de l'Institut de droit international. 1896, in-8 . . . . . 6 fr.

Le protectorat international. La protection-sauvegarde ; le protectorat de droit des gens ; le protectorat colonial, par FR. GAIRAL, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Lyon. 1896, in-8 . . . . . 6 fr.

Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique (1870-1895), par E. ROUARD DE CARD, professeur de droit civil à l'Université de Toulouse, 1897, in-8 . . . . . 5 fr.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

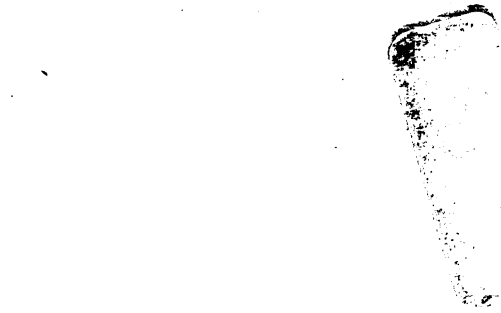

Digitized by Google

Digitized by Google